

Restrictions d'usage des produits traités à la créosote :

J.O n° 150 du 1 juillet 2003 page 11052 texte n° 14

Arrêté du 2 juin 2003

Article 2

Dispositions particulières liées au traitement du bois.

1° La mise sur le marché et l'importation, à destination du public, des substances utilisées pour le traitement du bois mentionnées sur la liste figurant au 6° ci-dessous sont interdites. Sont également interdites la mise sur le marché et l'importation, à destination du public, des préparations utilisées pour le traitement du bois, contenant une ou plusieurs de ces substances.

2° La mise sur le marché et l'importation, à destination du public, de bois ou d'objets en bois traités avec l'une des substances mentionnées sur la liste figurant au 6° ci-dessous sont interdites.

3° Les substances mentionnées sur la liste figurant au 6° ci-dessous ainsi que les préparations contenant une ou plusieurs de ces substances peuvent être utilisées pour le traitement du bois, uniquement dans le cadre d'un usage industriel dans les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement susvisé ou par des utilisateurs professionnels pour le retraitement exclusif in situ, lorsque :

a) Leur concentration en benzo-a-pyrène est inférieure à 0,005 % en poids ;

b) Leur concentration en phénols extractibles par l'eau est inférieure à 3 % en poids.

Ces substances et préparations utilisées pour le traitement du bois dans le cadre d'un usage industriel ou par des utilisateurs professionnels sont mises sur le marché dans des emballages d'une capacité supérieure ou égale à 20 litres.

Sans préjudice des autres dispositions relatives à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, leur emballage comporte la mention lisible et indélébile : * Réservé aux installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ou aux utilisateurs professionnels +.

4° L'usage des bois traités dans les conditions prévues au 3° ci-dessus est exclusivement professionnel et industriel, tel que, par exemple, pour les voies de chemin de fer, les lignes électriques, les clôtures, l'agriculture (par exemple, échelas d'arbres fruitiers), les installations portuaires ou les voies fluviales.

Cependant, l'utilisation des bois ainsi traités est interdite pour les usages suivants :

a) A l'intérieur des bâtiments, quelle que soit leur destination ;

b) Dans les jouets ;

c) Pour les équipements d'aires collectives de jeu ;

d) Dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs accueillant du public, situés en plein air, en cas de risque de contact fréquent avec la peau ;

e) Dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables ;

f) Pour la confection ou le retraitement de conteneurs destinés à une utilisation agricole ou aux produits agricoles ;

g) Pour la confection ou le retraitement d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que pour la confection de matériels susceptibles de contaminer lesdits produits.

5° Par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus, les bois traités avec une au moins des substances mentionnées sur la liste figurant au 6° ci-dessous, avant la publication de ce texte au Journal officiel de la République française, peuvent être mis sur le marché de l'occasion.

Cependant, l'utilisation des bois traités est interdite pour les usages mentionnés au deuxième alinéa du 4° ci-dessus.

Précautions indispensables lors de la manipulation de bois traité à la créosote :

Eviter tout contact du produit avec la peau qui provoque des brûlures, pour cela :

-Porter des gants.

-Porter des vêtements protégeant tout le corps , avec manches longues... (combinaison).

-Porter des lunettes de protection lors de coupes ou cloutage provoquant des projections.

-Mettre de la crème sur le visage et les bras avant les travaux.

-Ne pas faire de manipulation par temps ensoleillé.

Toute opération de transformation générant des poussières, sciures ou copeaux, devra être réalisée en s'équipant obligatoirement de protections individuelles: gants, lunettes et masques respiratoires antipoussières de type P2, par ailleurs les déchets de ces produits doivent être traités comme des déchets dangereux par une entreprise agréée.

LES REGLES D'ELIMINATION ET DE TRACABILITE:

Le détenteur s'engage à procéder à l'élimination du produit, lors de tout abandon futur ou lorsque celui ci sera en fin de vie, conformément aux normes environnementales alors en vigueur, de prendre en charge le coût de cette élimination. En outre, il est interdit d'abandonner ces bois traités, de les mettre en décharge ou de les enterrer, de les brûler.

L'élimination des produits doit être réalisé par des installations classées autorisées, chaque enlèvement doit être accompagné de l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD: imprimé CERFA n° 12571*01) selon le décret 2005-635 du 30/05/2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et l'arrêté du 29/07/05.